

30000  
ME

5<sup>ème</sup> CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 Octobre 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 2583/2018

Jugement Contradictoire  
du Mardi Lundi 29 Octobre 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi vingt-neuf Octobre de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Affaire :

Messieurs DOUA MARCEL, ALLA-KOUADIO JEAN CLAUDE, MESDAMES TUO ODANHAN et MATTO JOCELYNE DJETTOU EPOUSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

LA SOCIETE PELICAN AUTOS  
(Maître COULIBALY SOUNGALO)

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

**Contre**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE SITOM

Décision :

**LA SOCIETE PELICAN AUTOS;** Société à Responsabilité Limitée Sarl au capital de 1.000.000 Francs CFA, sise à Abidjan-Treichville, face à la RAN Immeuble BODEGA 05 BP 3554 Abidjan 05. Tél : (225) 21 35 55 42, 07 26 75 78, 04 71 80 35, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur KONATE KAUNOBA, son gérant.

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Maître COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la Cour ;

Déclare l'action de la société PELICAN AUTOS recevable ;

L'y disons partiellement fondée ;

Condamne la société SITOM au paiement des sommes suivantes au profit de la société PELICAN AUTOS :

D'une part ;

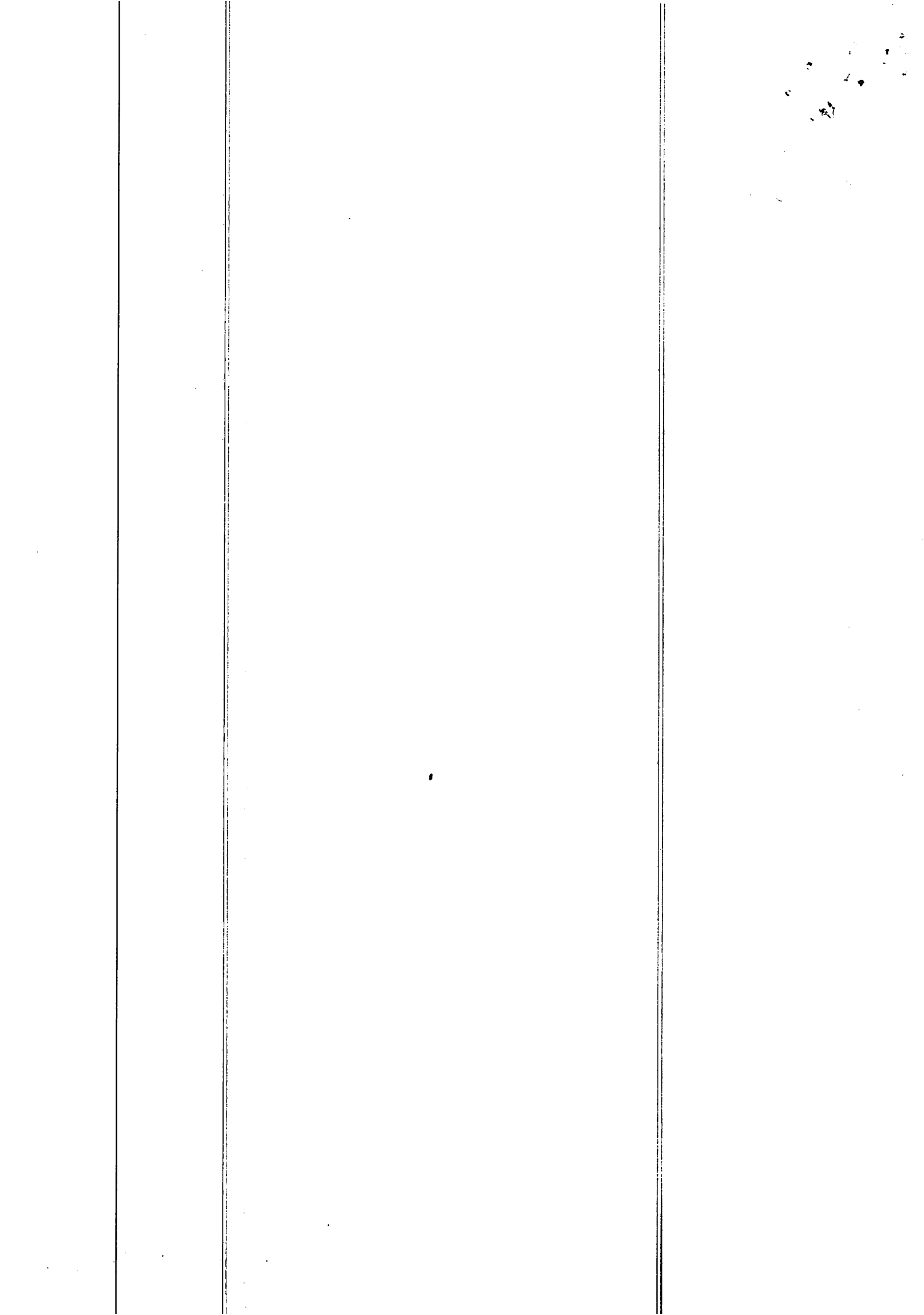
Et

**LA SOCIETE SITOM,** Société Anonyme, Société anonyme, avec Conseil d'administration au capital de 500.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Treichville, 05 BP 1334 Abidjan 05, Tél : 21 25 12 85/77 24 25 74, prise en la personne de son représentant légal, son Directeur Général.

- la somme totale de 2.909.600 francs CFA représentant le montant des factures impayées ;
- la somme de 32.085 francs CFA à titre d'intérêts de droit ;
- la somme de 1.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;



28 12 18  
com. p. com. 1



Déboutons la société PELICAN AUTOS  
du surplus ;

Défenderesse, comparaisant et concluant;

Condamne la société SITOM aux dépens  
de l'instance.

**D'autre part ;**

Enrôlée le 06 juillet 2018, pour l'audience du mardi 10 juillet  
2018, l'affaire a été appelé ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction, confié au  
juge SAKHANOKHO Fatoumata, l'instruction a fait l'objet  
d'une ordonnance de clôture n° 1048/18 en date du 25 juillet  
2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 31  
/07/2018 ;

Le 31/07/2018, l'affaire a été appelée plusieurs fois  
dont la dernière en date du 08 octobre 2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré  
pour le lundi 29 octobre 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en  
rendant le Jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vue les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 06 juillet 2018 de Maître  
SILUE NANHOUA, Huissier de justice à Yopougon, la société  
PELICAN AUTOS, SARL représentée par le Cabinet  
Coulibaly Soungalo, Cabinet d'Avocats a assigné la société  
SITOM, SA devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour  
s'entendre :

-déclarer recevable en son action ;

-l'y dire bien fondé ;

-condamner la société SITOM à lui payer les sommes

d'argent suivantes :

4.319.200 francs CFA à titre de créance principale ;

453.516 francs CFA au titre des intérêts de droit échus sans préjudice des intérêts à échoir jusqu'au prononcé du jugement à intervenir ;

2.159.600 à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Soit la somme totale de six millions neuf cent trente-deux mille trois cent seize (6.932.316) francs CFA ;

-condamner la société SITOM aux dépens de l'instance.  
Elle expose qu'elle a livré les 30 mars 2015, 02 juin 2015 et 3août 2015 des pièces détachées des véhicules d'une valeur de 2.910.092 francs CFA à la société SITOM ;

Elle indique que depuis leur livraison, les factures sont demeurées impayées jusqu'à ce jour ;

Elle ajoute que la société SITOM n'a fait aucune diligence pour régler sa dette malgré la tentative de règlement amiable qu'elle a diligentée par le biais de son conseil ;

Elle sollicite par conséquent, le paiement de sa créance, les intérêts de droit et des dommages-intérêts ;

La société SITOM n'a pas comparu ;

### DES MOTIFS

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

La société SITOM n'a pas été assignée en personne ;

Il convient de statuer par défaut ;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de*

2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

*francs ou est indéterminé ;*

- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 3.941.685 francs CFA n'excède pas la somme de 25.000.000 de francs CFA ;

Il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'action

La société PELICAN AUTOS a introduit son action dans les formes et délai légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

#### Au fond

#### Sur la demande en paiement de la somme de 4.319.200 francs CFA représentant les factures impayées

La demanderesse sollicite le paiement du montant des factures au motif qu'elles n'ont pas été payées ;

Aux termes de l'article 263 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, « *l'acheteur est tenu de payer le prix convenu. Le prix exprimé dans le contrat est présumé convenu hors taxes* » ;

Il résulte de cette disposition que c'est une obligation pour l'acheteur de payer le prix de la marchandise qui lui a été livrée ;

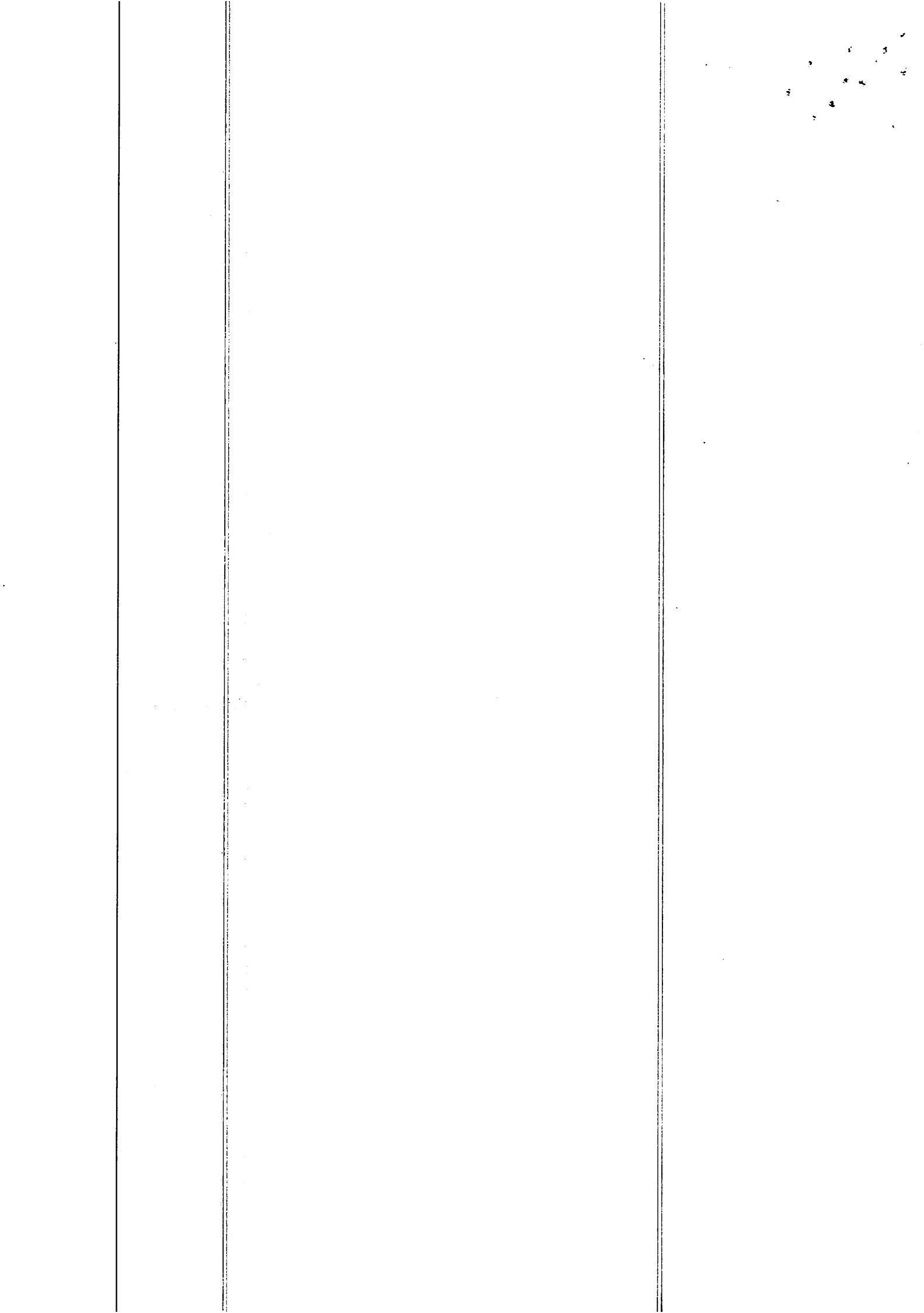
En l'espèce, il est constant comme résultant des factures produites au dossier que les parties commerçantes ont conclu une vente portant sur de pièces détachées de véhicule ;

Il est également établi que la défenderesse, alors que l'article 263 de l'Acte Uniforme précité l'y oblige, n'a pas payé le prix des pièces de véhicules qui lui ont été livrées ainsi qu'il résulte des factures impayées ;

Il s'ensuit que la créance est due ;

Toutefois, contrairement aux déclarations de la demanderesse les factures impayées se chiffrent à la somme totale de 2.909.600 francs CFA ;

Il sied de condamner la défenderesse au paiement de la



somme de 2.909.600 francs CFA représentant le montant des factures impayées et débouter la demanderesse du surplus ;

Sur la demande en paiement de la somme de 496.258 francs CFA représentant les intérêts de droit

La demanderesse sollicite le paiement de la dite somme d'argent à titre d'intérêt de droit ;

Aux termes de l'article 291 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant sur le droit commercial général, « *tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause.* » ;

Il résulte de ces dispositions que les intérêts de droit sont dus par l'acheteur en cas de retard dans le paiement du prix de la marchandise ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des courriers de relances au dossier que la défenderesse accuse un retard injustifié dans le règlement des factures impayées ;

Il s'en suit que les intérêts de droit sont dus ;

Aucune mise en demeure n'ayant servie à la défenderesse, les intérêts de droit se calculent à partir de l'acte d'assignation jusqu'au jour du prononcé de la décision, c'est-à-dire le 29 octobre 2018, soit 115 jours ;

$2.909.600 \text{ francs CFA} \times 3,50\% \times 115 \text{ jours} / 365 \text{ jours}$ , soit la somme de 32.085 francs CFA ;

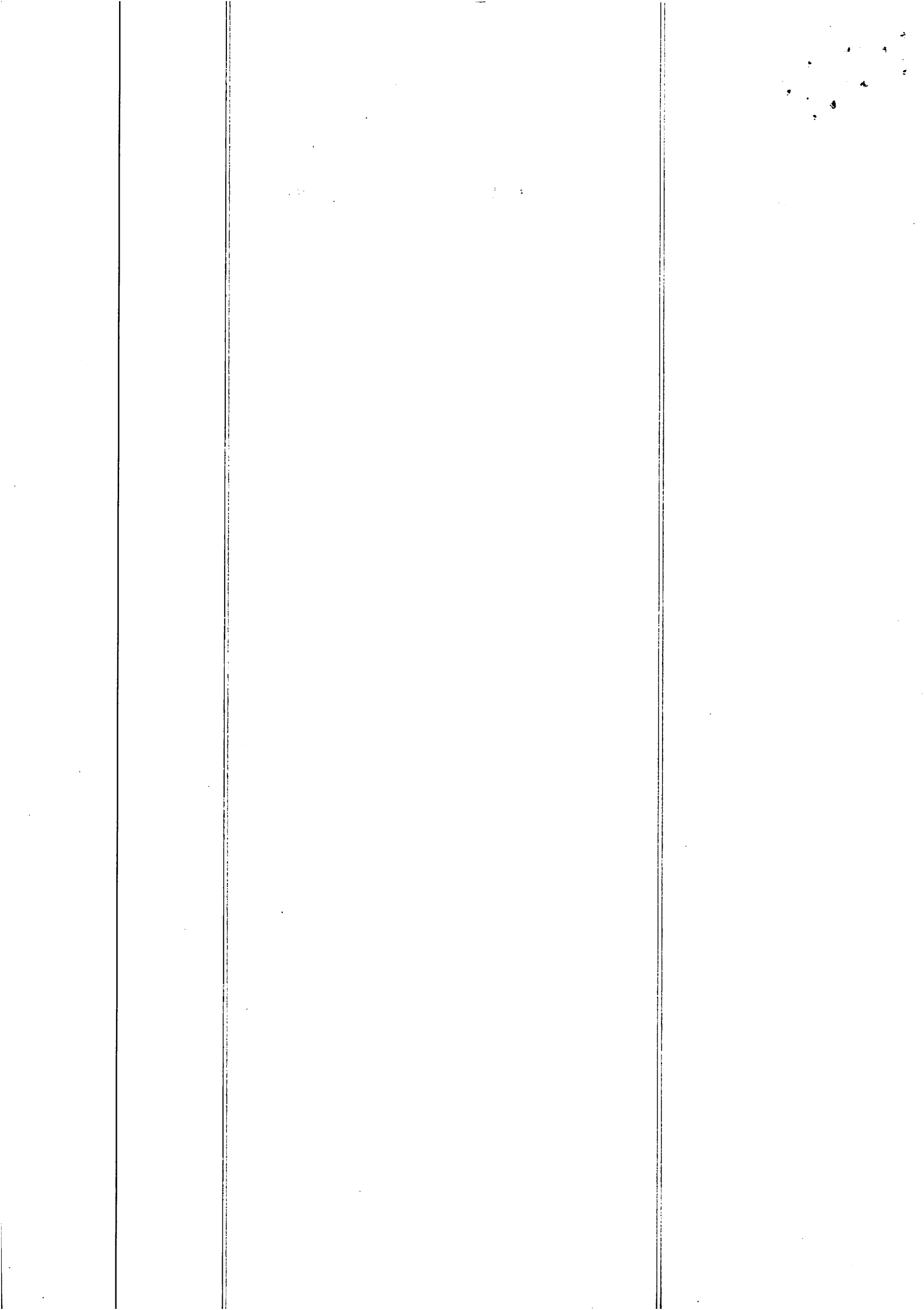
Il sied de condamner la défenderesse à payer la somme de 32.085 francs CFA à titre d'intérêts de droit et débouter la demanderesse du surplus ;

Sur la demande en paiement de la somme de 2.159.600 francs à titre de dommages-intérêts :

La demanderesse sollicite le paiement de ladite somme d'argent à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Aux termes de l'article 291 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation du droit commercial général, « *tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux d'intérêt légal, et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause.* » ;





Il résulte de l'analyse de ce texte qu'en plus des intérêts de droit, le vendeur peut réclamer des dommages-intérêts s'il invoque un préjudice autre que le retard dans le paiement du prix ;

En l'espèce, la demanderesse invoque des difficultés de trésorerie consécutives au non-paiement de ses prestations par la défenderesse ;

Il s'ensuit que le préjudice subi est caractérisé ;

Toutefois, il convient de ramener les prétentions financières de la demanderesse à de plus justes proportions parce qu'elles sont élevées ;

Il sied dès lors de condamner la défenderesse à payer la somme de 500.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts et de débouter la demanderesse du surplus ;

Sur les dépens

La défenderesse succombe ;

Il convient de la condamner aux dépens

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de la société PELICAN AUTOS recevable ;

L'y disons partiellement fondée ;

Condamne la société SITOM au paiement des sommes suivantes au profit de la société PELICAN AUTOS :

- la somme totale de 2.909.600 francs CFA représentant le montant des factures impayées ;
- la somme de 32.085 francs CFA à titre d'intérêts de droit ;
- la somme de 1.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboutons la société PELICAN AUTOS du surplus ;

Condamne la société SITOM aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le 26 DEC 2018  
REGISTRE A. J. Vol. 48 F° 98  
N° 2052 Bord. 693/04  
**REÇU : GRATIS**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**

*affirmatif*



211211

*[Handwritten signatures]*

Handwritten marks and scribbles in the top right corner.

28 DEC 1978  
RECEIVED  
E. J. O'NEILL  
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION  
U. S. DEPARTMENT OF JUSTICE

Handwritten marks at the bottom right.